
MOBILITE :

(2022)

Notre dernière note faisait état des dernières actualités sociales. Nous complétons cette dernière aujourd'hui avec un focus sur la mobilité :

Prime transport

Pour mémoire, l'employeur peut prendre en charge facultativement les frais de carburant exposés par les salariés pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail. En principe, la prime de transport ne concerne que les salariés :

- Dont le domicile ou le lieu de travail est soit situé dans une commune non desservie par un service public ou privé mis en place par l'employeur, soit non incluse dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire en application des articles L.1214-3 et 1214-24 du code des transports ;
- Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par les horaires de travail particuliers ne permettant pas de prendre les transports collectifs ;

Ces conditions sont temporairement levées au titre des années 2022 et 2023 pour permettre à l'employeur d'en faire bénéficier, potentiellement, l'ensemble du personnel, avec une exonération de cotisations sociales, d'impôt sur le revenu dans la limite de 700 € par an et par salarié.

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prime sont à déterminer par accord collectif d'entreprise ou, à défaut, par accord de branche. A défaut d'accord collectif, la prime peut être mise en œuvre par DUE, après consultation du CSE (s'il existe). Si la prime de transport est déjà mise en place dans l'entreprise, un avenant à l'accord ou à la DUE devait être rédigé.

Cumul possible de la prime de transport avec les frais de transports publics

En principe, la prime de transport ne peut pas être cumulée avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement aux transports collectifs.

Cette interdiction est levée au titre des années 2022 et 2023, dans la limite de 800 € par an et par salarié (ou s'il est supérieur du montant de la prise en charge obligatoire des coûts des titres d'abonnement de transports publics).

Aucune précision n'a été donnée concernant le régime social et fiscal de la prime de transport en cas de cumul.



Forfait mobilités durables

Le plafond d'exonération de cotisations sociales est relevé à 700 € **pour les années 2022 et 2023**.

Le forfait mobilités durables peut être cumulé avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement de transports publics et est exonéré de cotisations sociales et non imposable dans la limite de 800 € par an et par salarié ou, s'il est supérieur, du montant de la prise en charge obligatoire des coûts des titres d'abonnement de transports publics.

Le ministère de la transition énergétique a publié une FAQ à ce sujet : <https://www.ecologie.gouv.fr/faq-forfait-mobilites-durables-fmd>

Prise en charge facultative des titres de transports publics

En principe, lorsque la prise en charge de l'employeur est supérieure à 50 %, la prise en charge est exonérée dans la limite des frais réellement engagés, sous réserve, pour les salariés travaillant dans une autre région que celle où ils résident, que l'éloignement de leur résidence à leur lieu de travail ne relève pas de la convenance personnelle mais de contraintes liées à l'emploi ou familiales.

Pour les années 2022 et 2023, le seuil d'exonération est porté à 75 % du coût de l'abonnement aux transports publics, y compris lorsque l'éloignement du domicile repose sur des convenances personnelles ou lorsque l'employeur ne peut justifier que cet éloignement ne repose pas sur des convenances personnelles.

Nos collaborateurs paies et nos juristes en droit social sont à votre disposition.

En fonction de la prestation souhaitée, une facturation complémentaire vous sera adressée, sur la base du devis qui vous aura été préalablement présenté.